

Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois

Association sans but lucratif

F1544

5, rue des Mérovingiens L-8070 Bertrange

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

TENUE LE 22/09/2025

Le 22/09/2025, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (ci-après la « FHL »), ayant son siège au 5, rue des mérovingiens L-8070 Bertrange et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F1544, en assemblée générale extraordinaire, au siège social et par visioconférence.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés reprise ci-dessous :

Présences :

- CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG (LUXEMBOURG), représenté par Dr Martine GOERGEN (par procuration).
- CENTRE HOSPITALIER EMILE MAYRISCH (ESCH/ALZETTE), représenté par Daniel CARDAO (par procuration).
- HOPITAUX ROBERT SCHUMAN (LUXEMBOURG), représente par Dr Marc BERNA (par procuration).
- CENTRE HOSPITALIER DU NORD (ETTELBRUCK), représenté par M Jean FEITH.
- CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE (ETTELBRUCK), représenté par Dr Michel NATHAN.
- CENTRE FRANCOIS BACLESSE (ESCH/ALZETTE), représenté par Dr Michel NATHAN.
- CENTRE NATIONAL DE REEDUCATION FONCTIONNELLE ET DE READAPTATION dit REHAZENTER (LUXEMBOURG), représente par M Laurent MERTZ.
- HOPITAL INTERCOMMUNAL DE STEINFORT (STEINFORT), représente par M Luc GINDT (par procuration).
- INSTITUT NATIONAL DE CHIRURGIE CARDIAQUE ET DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE (LUXEMBOURG), représenté par Dr Martine GOERGEN.
- CENTRE DE REHABILITATION DU CHATEAU DE COLPACH (COLPACH-BAS), représenté par Mme Sonja Hoffmann

Assistent :

M. Sylvain VITALI (FHL-SG), Natacha HAMMANN (FHL-SD)

L'assemblée est ouverte sous l'allocation du Président f.f Dr Marc BERNA.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
2. Résolution de l'Assemblée Générale de la FHL en vue de la délégation de la gestion journalière au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois.

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de la FHL doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de la FHL, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de la FHL afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

Dénomination, siège et objet

Article 1^{er}

L'association, dénommée « Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois », en abrégé « FHL », est une association sans but lucratif regroupant les établissements hospitaliers luxembourgeois conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Son siège social est établi à Bertrange. Il peut être transféré en toute autre localité au Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée générale.

Article 2

L'association a pour objet le groupement des établissements hospitaliers luxembourgeois, la défense des intérêts professionnels de ses membres et la réalisation sous toutes ses formes du progrès hospitalier pour concourir notamment au bien-être du patient. Elle le fera dans un esprit de parfaite indépendance politique et confessionnelle et pourra se doter à cette fin des structures nécessaires pour remplir ses missions.

L'association a notamment, dans le cadre de son objet défini ci-dessus, comme mission:

1. d'élaborer la stratégie commune pour le secteur hospitalier, de constituer à cet effet une plateforme d'échange et de concertation étroite entre ses membres ayant pour objectif d'arriver à un accord sur les sujets importants du secteur,

2. d'assurer, de piloter et de faciliter la mise en œuvre concrète des décisions prises en son sein pour mettre en pratique la stratégie commune retenue et intervenir en ce sens auprès des acteurs publics et privés,
3. de mener pour le compte des membres les négociations en vue de la passation avec les institutions de la sécurité sociale des conventions prévues par les lois et de servir d'intermédiaire pour les questions de principe se posant dans les relations entre ses membres d'une part et les autorités publiques et les institutions de sécurité sociale d'autre part,
4. de représenter ses membres vis-à-vis de tiers pour les prises de position et actions décidées en commun et de mener pour le compte de ses membres les négociations en vue de la passation de conventions de tous genres avec des tiers,
5. de contribuer à la résilience du système de santé et à sa performance économique, dans l'intérêt général, par des activités d'achats permettant l'approvisionnement et la gestion de fournitures et services, notamment de médicaments, ainsi que de consommables et d'équipements médicaux et non-médicaux,
6. d'œuvrer ensemble avec ses membres pour favoriser le progrès technique et scientifique ainsi que l'innovation,
7. d'organiser et de développer les rapports avec les associations hospitalières étrangères et d'adhérer aux organismes internationaux visant des buts analogues,
8. d'une manière générale, de veiller et répondre aux intérêts communs et aux besoins particuliers de tous ses membres en tenant compte des dispositions légales et réglementaires notamment en matière de santé publique,
9. d'agir en tant qu'intermédiaire entre ses membres et les autorités publiques dans le but de contribuer à l'amélioration de la santé publique au Luxembourg par la promotion, la collecte et l'analyse de données utiles à celle-ci, et ce dans le respect des exigences légales et réglementaires, notamment en matière de protection des données.

Membres

Article 3

Peuvent devenir membres les établissements et structures tels que définis à l'article 2 des présents statuts, représentés par leurs organismes gestionnaires, personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, et qui acceptent d'adhérer à et d'appliquer la Convention Collective de Travail du secteur hospitalier.

Les demandes d'admission formulées de manière écrite sont adressées au Conseil d'Administration qui les soumet au vote de la prochaine Assemblée générale. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq.

Article 4

Chaque membre paie une cotisation de base qui est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Cette cotisation ne dépassera pas la somme de 1.500.- EUR (mille cinq cents Euros).

Les membres paient en outre des participations financières annuelles en fonction de critères arrêtés selon les divers volets budgétaires par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces participations financières annuelles représentent les diverses contributions des membres pour les prestations leur offertes par l'association.

Les critères tiendront prioritairement compte du budget opposable pour les établissements budgétisés CNS et du bilan annuel pour les autres membres.

Les cotisations et participations financières sont dues pour l'année entière, quelle que soit la date de l'admission. Chaque membre est tenu de payer ses cotisations et participations financières à l'échéance fixée.

Article 5

La qualité de membre se perd par:

1. la démission volontaire
2. l'exclusion pour des motifs graves,
3. l'exclusion pour non-conformité aux dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Les droits sociaux des membres qui n'ont pas payé soit leur cotisation soit leurs participations financières au jour de l'Assemblée générale sont suspendus jusqu'au règlement de l'arriéré.

Est réputé démissionnaire le membre qui, n'ayant pas payé sa cotisation ou ses participations financières à la fin de l'exercice, reste en défaut de s'exécuter dans les trois mois suivant une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

La démission volontaire est à adresser par écrit recommandé au Président du Conseil d'Administration.

L'exclusion pour des motifs graves est prononcée suivant scrutin secret par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent être exclus s'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions de l'article 2 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'Administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, la qualité de membre de l'entité dont l'exclusion est envisagée, est suspendue de plein droit. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou participations financières échues; ils n'ont aucun droit aux biens de l'association. Pour la période avant la démission ou l'exclusion, les cotisations et les participations financières restent dues.

Article 6

L'association tient en son siège un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend la dénomination, forme juridique, le siège social, numéro d'immatriculation de chaque membre. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion doivent y être inscrites dans un délai d'un (1) mois.

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres.

L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social précédent.

Les membres sont convoqués par courrier postal et/ou électronique par le Conseil d'Administration avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Article 8

Le Conseil d'Administration peut, pour autant que de besoin, convoquer des Assemblées générales extraordinaires dans les délais prévus à l'article 7.

Article 9

En outre une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois semaines calendaires de la demande afférente lorsque vingt pourcent (20%) des membres au moins l'exigent en expliquant par écrit l'objet de la demande et en proposant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être plus courts.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre à l'Assemblée générale est défini à l'article 12 ci-dessous.

Article 10

L'Assemblée générale délibère sur les problèmes dont la compétence lui est reconnue par la loi sur les associations sans but lucratif et/ou par les présents statuts.

Article 11

Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale qui réunit effectivement ou par représentation au moins les trois quarts des membres peut décider à sa majorité d'admettre toute proposition ou tout autre point supplémentaire éventuel à l'ordre du jour.

Article 12

Dans les Assemblées générales, chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant total des cotisations et participations financières payées pour l'année précédente.

Le droit de vote devient effectif à dater de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'Assemblée générale qui a approuvé l'adhésion du nouveau membre.

Article 13

Chaque membre peut donner procuration écrite à un autre membre de voter pour lui et en son nom.

La procuration ne vaut que pour une Assemblée générale.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Article 14

L'Assemblée générale délibère et décide valablement sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix telle que déterminée à l'article 12 ci-dessus des membres présents ou représentés, sauf dérogations prévues par la loi. Le vote se fait à haute voix par le représentant délégué à cette fin par chacun des membres. Si des personnes physiques sont directement concernées à titre individuel, il peut être procédé par scrutin secret, dont la procédure est fixée par le Conseil d'Administration. Lors des votes, un partage des voix dont dispose chaque membre n'est pas possible.

Article 15

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-président respectivement par l'administrateur le plus ancien en rang et, à parité entre plusieurs, l'administrateur le plus âgé.

Article 16

Les délibérations et décisions de l'Assemblée générale sont actées dans un registre ad hoc que tous les membres et les tiers peuvent consulter au siège social et qui est signé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-président respectivement par un administrateur

Tout membre qui en fait la demande, doit recevoir gratuitement dans un délai de quatre (4) jours un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

Conseil d'Administration

Article 17

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 5 (cinq) administrateurs. Les membres de l'association y sont représentés soit de manière directe soit de manière indirecte. Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Chaque centre hospitalier a droit à trois (3) administrateurs dont le directeur général.
- Chaque établissement hospitalier spécialisé, budgétisé et constitué en personne morale indépendante, a droit à un administrateur.
- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'un maximum de deux (2) administrateurs indépendants sur décision de l'Assemblée Générale

L'association est présidée par un Président librement choisi par l'Assemblée générale parmi les administrateurs indépendants et en son absence par le Vice-président, librement choisi par l'Assemblée générale parmi les administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Chaque membre propose son ou ses candidats pour les postes d'administrateurs.

Ceux-ci sont soumis au vote de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale statue à la majorité des voix de membres présents ou représentés.

Sont considérés comme administrateurs effectifs les candidats élus par l'Assemblée générale pour siéger au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Chaque administrateur effectif peut se faire représenter par un administrateur suppléant, également désigné par l'Assemblée générale. Il ne siège qu'en cas d'absence de l'administrateur effectif concerné et dispose des mêmes droits et obligations que ce dernier. Cette règle ne s'applique pas au poste de Président.

Cette composition peut être révisée par l'Assemblée générale en cas d'admission de nouveaux membres ou en cas de démission de membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'experts ou de conseillers qui auront une voix consultative.

Les Présidents des établissements membres de l'association sont invités de manière permanente aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 18

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, révocation ou perte des fonctions auprès du membre qui l'a désigné. Le mandat des administrateurs est révocable par décision de l'Assemblée générale.

Article 19

La durée du mandat du Président, est de quatre années à partir du jour de sa nomination et est renouvelable.

La durée du mandat du Vice-président est de deux années et est renouvelable.

En l'absence du Président et du Vice-président, l'administrateur effectif le plus ancien en rang et, à parité entre plusieurs, l'administrateur effectif le plus âgé est investi des fonctions de la présidence.

L'Assemblée générale peut, dans des circonstances justifiées et à titre exceptionnel, décider de déléguer à un administrateur pris individuellement des missions spéciales qui peuvent être rémunérées. La délégation de missions sera décidée et constatée par l'Assemblée générale par écrit et déterminera les tâches respectives ainsi que la rémunération y rattachée.

Les modalités de remboursement des frais engagés par un administrateur seront définies dans le règlement général de l'association.

Si le Président de l'association ne peut plus exercer son mandat ou s'il y renonce, le Vice-président exercera provisoirement le mandat de Président pour une durée maximale de douze (12) mois.

Article 20

Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont ceux prévus par la loi.

Les pouvoirs non réservés à l'Assemblée générale appartiennent au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration clôture les écritures de l'exercice révolu et dresse le bilan; il établit le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice à venir.

Article 21

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière suivant autorisation préalable et expresse de l'Assemblée générale à un Bureau dont la composition est définie ci-après et à un Directeur, pris individuellement.

Le Bureau a notamment comme mission de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de veiller au suivi des décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Les directeurs généraux des centres hospitaliers ;
- Un Directeur général d'un établissement hospitalier spécialisé tel que repris dans le plan hospitalier et représentant les établissements hospitaliers spécialisés.

Participent également aux réunions du Bureau à titre d'invités :

- Tout Administrateur de façon ponctuelle ou permanente sur décision du Conseil d'Administration ;
- Les coordinateurs des plateformes (médicale, soins, administrative et financière) ;
- Le Directeur

Le Bureau du Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'experts ou de conseillers qui auront une voix consultative.

Le règlement général détermine le fonctionnement du Bureau.

Article 22

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur. Le Directeur assiste les organes de l'association dans leurs travaux et en assure le volet opérationnel.

Le mandat du Directeur n'expire que par décès, démission ou révocation. Le mandat est révocable par décision du Conseil d'Administration.

Pour le cas où le Directeur ne serait plus à même d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut charger une ou plusieurs personnes de procéder, conformément à ses directives, à l'expédition des affaires journalières.

Article 23

Les directions médicales, soignantes et administratives-financières des établissements hospitaliers constituent pour leurs domaines respectifs des plateformes de concertation sur des sujets d'intérêt commun.

Les trois plateformes PF-DM (plateforme des directeurs médicaux), PF-DS (plateforme des directeurs soins) et PF-DAF (plateforme des directeurs administratifs et financiers) préparent, organisent et coordonnent les travaux pour le Bureau et pour le Conseil d'Administration dans leurs domaines d'activité respectifs et en assurent le suivi. Chaque plateforme désignera un coordinateur choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Un organe de concertation des établissements spécialisés est instauré.

Le règlement général détermine le fonctionnement ainsi que les domaines d'actions des trois plateformes et de l'organe de concertation des établissements spécialisés.

Article 24

L'association est représentée vis-à-vis des tiers en tout état de cause par les signatures conjointes du Président respectivement du Vice-président du Conseil d'Administration et celle d'un autre administrateur. En ce qui concerne la gestion journalière, l'association est engagée vis-à-vis des tiers soit par la signature conjointe de deux (2) membres du Bureau soit par la signature unique du Directeur.

Article 25

Le Conseil d'Administration peut recourir à des conseillers techniques et/ou à des commissions d'études, qui pourront assister sur convocation et à titre consultatif aux réunions et assemblées. Le Conseil d'Administration fixera le cas échéant leurs rémunérations.

Article 26

Le Conseil d'Administration se réunit sur avis de convocation du Président ou, à défaut de celui-ci, du Vice-président, envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et en principe quatre fois par an.

Il ne pourra valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Sont également réputés présents pour la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le mandat écrit donné par un administrateur à un autre administrateur de le représenter aux délibérations dudit Conseil n'est valable que pour une seule séance. Un même membre du Conseil ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut également se faire représenter par un membre suppléant préalablement nommé par l'Assemblée générale. Cette règle ne s'applique cependant pas pour le poste de Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être représentée qu'une seule fois, soit par son suppléant, soit par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de parité de voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le vote se fait à main levée, sauf si des personnes physiques sont directement concernées à titre individuel. Dans ces cas, le scrutin secret peut être demandé.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le Directeur, signés par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur et communiqués à tous les administrateurs.

Article 27

Un règlement général, à approuver par le Conseil d'Administration, déterminera notamment :

- le fonctionnement ainsi que les domaines d'action du Bureau, des trois plateformes, de l'organe de concertation des établissements spécialisés et de la direction,
- les modalités de la délégation de compétence et de la délégation de signature ,
- les modalités de détermination des « participations financières annuelles » telles que prévues à l'article 4 des présents statuts,
- l'organigramme de l'association ,
- l'établissement d'un règlement interne concernant le fonctionnement interne,
- la structuration, le fonctionnement et l'organigramme des organes collégiaux internes voire externes,
- les modalités de remboursement des, frais de route, et frais de représentation.
- les modalités de diffusion des informations,
- les modalités d'engagement et de licenciement du personnel de l'association.

Exercice social, budget et comptes

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les années paires, le budget des recettes et des dépenses pour les deux exercices à venir est dressé pour l'Assemblée générale. Les comptes de l'exercice révolu sont clôturés avant le trente et un mars de l'année suivante.

Le bilan et le budget sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut le cas échéant arrêter, les années impaires, des budgets rectifiés pour le deuxième exercice.

Le budget approuvé peut être exécuté au-delà du 31 décembre mais avant l'Assemblée générale de l'année suivante à condition d'être provisionné dans le bilan.

Article 29

Une réserve statutaire est constituée. Elle est constituée d'une dotation initiale de 150.000 € au 31 décembre 2019.

Chaque année à partir de 2020, après l'approbation du bilan par l'Assemblée générale, vingt pourcent (20%) du bénéfice net sont versés dans la réserve statutaire.

La réserve statutaire maximale est limitée à un montant équivalent à six mois de coût salarial de l'association. La décision de l'affectation de la réserve statutaire incombe à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 30

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale nomme et, le cas échéant, révoque à juste motif le réviseur d'entreprises agréé. Elle fixe la durée de son mandat ainsi que sa rémunération, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lors de l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale statue sur la décharge à accorder au réviseur d'entreprises agréé pour l'exercice écoulé, sans préjudice des actions en responsabilité prévues par la loi.

Article 31

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 32

: La dissolution de l'association peut s'effectuer selon deux (2) méthodes : la dissolution judiciaire ou la dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, une seconde Assemblée, convoquée conformément à l'article 7 du présent statut, devra être tenue au plus tôt 15 jours après la première Assemblée générale.

Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale statuera à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, ou à défaut les personnes chargées de la liquidation de l'association de l'affectation du patrimoine de l'association autant que possible en rapport avec l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 33

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare se soumettre aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement général en vigueur.

DEUXIEME RESOLUTION

Lors de la présente réunion du 22 septembre 2025, l'Assemblée générale de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois ASBL prend la résolution suivante :

En application de l'article 21 des statuts de la FHL et de l'article 7 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer la gestion journalière de l'association :

- à l'actuel Secrétaire général M. Sylvain Vitali, qui assumera avec effet immédiat et à titre intérimaire pour la durée de 12 mois, le poste et la fonction de Directeur de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois ; ainsi que
- au Bureau tel que défini dans les statuts de l'association.

La délégation prend effet immédiatement. Elle est renouvelable par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale. Le mandat est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

La gestion journalière consiste dans les actes qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales et les mesures indispensables à la continuité de l'association, ainsi que les mesures urgentes qui ne souffrent pas de retard sous peine de préjudice irréparable.

Le Bureau a notamment comme mission de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de veiller au suivi des décisions qui y sont prises.

Le Directeur assiste les organes de l'association dans leurs travaux et en assure le volet opérationnel.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 16h17 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par Madame Martine GOERGEN en sa qualité d'administrateur.